

LE JURY DE CONCOURS

Composition

Règlement des Internationaux, Supranationaux, Nationaux et Événementiels

Article 13 – Jury du concours.

Le jury est obligatoire.

Il est composé de 3 ou 4 membres.

- ❖ **Président** : le délégué représentant la F.F.P.J.P.
- ❖ **Membres** :
 - L'arbitre principal désigné par la C.N.A.
 - 1 membre du comité d'organisation.
 - 1 membre du comité régional ou du comité départemental.

La composition du jury devra être affichée avant le début de la compétition.

Règlement des Régionaux et Départementaux :

Article 10 – Jury du concours.

Le jury est obligatoire.

Il est composé de 3 ou 4 membres.

- ❖ **Président** : le délégué désigné par le Comité Régional
- ❖ **Membres** :
 - L'arbitre principal désigné par la Commission Régionale d'Arbitrage.
 - 1 représentant du comité d'organisation.

La composition du jury devra être affichée avant le début de la compétition.

Règlement du championnat des clubs :

Article 13 - Le jury

Un jury doit impérativement être constitué et affiché avant le début de la compétition

Il est impératif de réunir le Jury en cas de litiges signalés

Le jury est obligatoire

Composition du jury :

- le délégué officiel (Président de jury, à défaut l'arbitre principal)
- l'arbitre principal de la compétition
- le capitaine de chaque équipe du groupe moins les concernés par l'affaire au moment de la réunion (ceux-ci ne peuvent qu'être entendus comme témoins)

Règlement officiels pour le sport et pétanque :

Article 41 – Composition et décisions du Jury

Tout cas non prévu par le règlement est soumis à l'arbitre qui peut en référer au Jury du concours.

Ce Jury comprend 3 membres au moins et 4 au plus.

Les décisions prises en application du présent paragraphe par le Jury sont sans appel.

En cas de partage des voix, celle du Président du Jury est prépondérante.

NB : Ce règlement a été adopté par le Comité Directeur de la F.F.P.J.P. des 13 et 14 février 2015

Un joueur ne peut pas demander une réunion de jury de concours suite à une décision arbitrale, prévue par le règlement, qui ne lui conviendrait pas.

Au vu de la demande, il appartient au président du jury de décider de l'opportunité (ou pas) de réunir le jury. Nul ne peut lui dicter la conduite à tenir face à la tenue ou pas d'une réunion du jury. Le président de jury ne doit pas se laisser influencer pour réunir le dit jury suite à une demande non justifiée de joueur ou de délégué.

Le jury peut se réunir dans les cas suivants (la liste n'est bien évidemment pas exhaustive) :

- Problème lié à la survenue d'intempérie,
- Problème rencontré à propos de l'éclairage des terrains (absence d'éclairage, terrains attribués insuffisamment éclairés...),
- Problème rencontré par la table de marque, (gestion informatique défailante...)
- A la demande de l'arbitre : disqualification des équipes suite au non-respect des textes concernant les tenues (uniquement par le jury, l'arbitre n'a pas compétence pour disqualifier une équipe qui ne respecte pas la réglementation des tenues),
- Modification de l'heure du concours en raison de circonstances indépendantes de l'organisateur,
- Modification de l'heure de la reprise des parties,
- Autoriser des parties en 11 points en raison d'événements particuliers...

Par ailleurs, Indépendamment des décisions qu'il est amené à prendre au cours d'une compétition officielle, le jury (préalablement constitué et réglementairement affiché à la table de marque) peut, à titre conservatoire, prendre les mesures suivantes :

- Avertissement

- Exclusion temporaire ou définitive d'une compétition

~~- Retrait de licence immédiat pour une durée limitée de trente jours maximum.~~

Ces éléments relèvent du règlement disciplinaire, il convient de s'y rapporter afin de respecter les délais et modalités imposés.

Patrick Grignon
Président de la Commission
Nationale d'Arbitrage

Tél : 06 61 00 28 14
Patrick.grignon@petanque.fr